

1985, chapitre 56
**LOI CONCERNANT L'ACQUISITION D'IMMEUBLES
PAR LA VILLE DE BERTHIERVILLE**

Projet de loi 238

présenté par M. Albert Houde, député de Berthier

Présenté le 17 décembre 1985

Principe adopté le 19 décembre 1985

Adopté le 19 décembre 1985

Sanctionné le 19 décembre 1985

Entrée en vigueur: le 19 décembre 1985

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 56

Loi concernant l'acquisition d'immeubles par la ville de Berthierville

[Sanctionnée le 19 décembre 1985].

Préambule ATTENDU que la ville de Berthierville désire acquérir les terrains et les bâtiments qui appartiennent à la compagnie Melchers incorporée, à Berthierville;

Attendu que la ville recevra une donation d'un montant égal au prix d'achat de ces terrains et de ces bâtiments;

Attendu que la ville a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Acquisition
d'immeu-
bles

1. La ville de Berthierville peut acquérir de gré à gré, par règlement qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, les terrains de même que les bâtiments qui s'y trouvent appartenant à la compagnie Melchers incorporée.

Description

La description de ces terrains apparaît en annexe.

Aliénation

2. La ville peut, aux conditions qu'elle détermine, avec l'autorisation préalable du ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Industrie et du Commerce, aliéner ou louer à des fins industrielles ou, subsidiairement, à des fins commerciales, partie ou totalité des immeubles acquis en vertu de l'article 1.

- Prix** Le prix d'aliénation doit être suffisant pour couvrir les dépenses faites par la ville relatives à l'immeuble aliéné; le prix de location doit l'être pour couvrir les dépenses annuelles qui y sont relatives. Ces dépenses comprennent notamment le coût d'installation des services publics et les assurances.
- Reprise d'un immeuble** **3.** L'aliénation ou la location par la ville d'un immeuble qu'elle a repris à la suite d'une aliénation visée à l'article 2 est soumise à la présente loi.
- Disposition applicable** Le premier alinéa s'applique également lorsque la ville rachète un immeuble visé à l'article 2 en exécution d'un droit de préemption stipulé au contrat d'aliénation ou lorsqu'elle acquiert un immeuble vendu en raison du défaut de paiement de taxes municipales ou scolaires, si, dans chacun de ces cas, elle avait précédemment aliéné l'immeuble à des fins industrielles ou commerciales.
- Autorisation** **4.** Sur preuve qu'un immeuble acquis en vertu de l'article 1 ne peut être utilisé adéquatement à des fins industrielles ou subsidiairement à des fins commerciales, le ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre des Affaires municipales peuvent autoriser la ville à aliéner l'immeuble à d'autres fins.
- Fins municipales** **5.** Le ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre des Affaires municipales peuvent autoriser la ville à utiliser à des fins municipales un immeuble acquis en vertu de l'article 1.
- Amélioration locale** Malgré le premier alinéa, la ville peut, sans autorisation, utiliser à des fins d'amélioration locale un immeuble acquis en vertu de l'article 1.
- Exigences** Un immeuble visé au présent article ne peut être aliéné ou loué que conformément à l'article 2.
- Entrée en vigueur** **6.** La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 1985.

ANNEXE

DESCRIPTION DES TERRAINS

Lots UN ET DEUX de la subdivision du lot originaire CENT QUATRE (104-1 et 2) aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Berthier.

Lot UN de la subdivision du lot TROIS dudit lot originaire CENT QUATRE (104-3-1) aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Berthier.

Lots UN et DEUX de la subdivision du lot originaire CENT CINQ (105-1 et 2) aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Berthier.

Lot UN de la subdivision du lot TROIS de la subdivision dudit lot originaire CENT CINQ (105-3-1) aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Berthier.

Lot QUARANTE-NEUF de la subdivision du lot originaire CENT HUIT (108-49) aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Berthier.

Lot originaire CENT CINQUANTE-QUATRE (154) aux plan et livre de renvoi officiels de la ville de Berthier.